

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD La Maison de l'Orme Doré
2 Rue André Barbaux
52100 SAINT DIZIER

Réf. :

Nancy, le - 4 JUIL. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 8984 8

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 02/05/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. J'ai réceptionné votre réponse en 31/05/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 et 2** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **R.1, R.2, R.3, R.4 et R6** sont levées.

La recommandation **R.5** est **partiellement levée**.

- **S'agissant de la R.5** : vous m'avez informé que l'IDEC est présente sur site du lundi au vendredi, et vous m'avez transmis, son contrat de travail ainsi que son diplôme d'IDE. Concernant sa formation, je prends acte de son inscription à une formation « manager opérationnel d'activité : être IDEC en EHPAD », prévue du 25/09 au 29/09/23. En l'absence d'attestation de formation la recommandation ne peut être levée en totalité. **Dès réalisation de la formation, l'attestation sera à transmettre avec l'ensemble des éléments justificatifs.**

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de la HAUTE MARNE - Service Offre de Santé (ars-grandest-DT52-OS@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - DA
 - DT52

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Bien que disposant d'une expérience en médecine générale, le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	Pre 1	Prendre les mesures nécessaires afin que le médecin coordonnateur dispose d'une des formations requises réglementairement.	1 an
E.2	Certains postes d'AS, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par 7,5 ETP d'AVS "faisant fonction d'AS", contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 2	Faire exercer la fonction d'aide-soignante par des aides-soignantes diplômées, ou apporter des éléments de preuve quant à une formation et/ou VAE effective ou en cours des 7,5 ETP d'AVS.	Immédiat

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement n'a pas transmis un projet d'établissement en vigueur. Ce dernier, étant en cours de rédaction et de relecture avant validation.	Rec 1	Transmettre le projet d'établissement en vigueur, dès validation.	Levée Le PE en vigueur a été transmis.
R.2	L'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité N-1. Ce dernier, étant en cours de rédaction.	Rec 2	Transmettre le rapport d'activité N-1 dès validation.	Levée Le RA 2022 a été transmis.

R.3	<p>Les médecins libéraux ne sont pas présents à la commission de coordination gériatrique.</p>	Rec 3	<p>Réaffirmer par courrier à l'ensemble des médecins traitants de la nécessité de leur présence (ou représentation) lors de cette commission de coordination gériatrique.</p>	<p>Levée L'établissement a transmis l'invitation faite pour la CCG du 05/04/23, et un courrier daté du 25/05/2023 relatif à la prochaine CCG du 11/10/23, avec une sensibilisation sur la présence des médecins traitants.</p>
R.4	<p>L'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité médical N-1. Ce dernier, étant en cours de rédaction. Le RAMA 2021 transmis est incomplet et ne comporte pas de signature.</p>	Rec 4	<p>Transmettre le rapport d'activité médical N-1, complété en conséquence et signé, dès validation.</p>	<p>Levée Le RAMA 2022 validé a été transmis.</p>
R.5	<p>La mission d'inspection n'a pas les éléments d'informations concernant la nouvelle personne recrutée sur le poste d'IDEC (nombre d'ETP, contrat de travail, diplôme et/ou formations spécifiques).</p>	Rec 5	<p>Transmettre les éléments complémentaires concernant la nouvelle personne recrutée sur le poste d'IDEC (contrat de travail, diplôme, formations spécifiques relatives au poste d'IDEC, nombre d'ETP et jours de présence sur site).</p>	<p>Partiellement levée</p>
R.6	<p>Le nombre de 14 lits installés pour l'UVP, présente une divergence avec le nombre prévu par l'arrêté d'autorisation, prévoyant 12 lits.</p>	Rec 6	<p>Apporter les informations sur ce point de divergence, le cas échéant envisager une révision de l'arrêté d'autorisation en lien avec la DT52 et le CD.</p>	<p>Levée L'établissement a adressé un courrier à la DT 52 et CD en date du 25/05/23 sollicitant la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de mettre en conformité le nombre de place au sein de l'unité de vie protégée (PASA).</p>